



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 8

Le 08 avril 2025

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

1 – 28551036 - REG 2 - Grp B - 15.03.2025 – USON MONDEVILLE – SC HEROUVILLAIS

Objet :

Réserve technique du SC HEROUVILLAIS

Intitulé de la réserve :

« Une action notamment reste, encore aujourd'hui, totalement incompréhensible ! L'ouverture du score de l'USON Mondeville, sur pénalty, est encore pour nous une énigme que nous aimerions résoudre. L'arbitre n'ayant pas voulu donner d'explication, préférant avertir notre entraîneur, nous souhaitons, par le biais de notre capitaine, déposer une réserve technique car les lois du jeu ont été bafouées et nous ne voulions pas laisser passer cette injustice. Lorsque nous avons demandé l'arrêt du jeu pour pouvoir poser cette réserve technique, l'arbitre s'est empressé de faire tirer le pénalty et de relancer le match contre les intentions de notre capitaine. »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ Courrier du SC HEROUVILLAIS
- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Les rapports et rapports complémentaires des arbitres de la rencontre

Audition :

La Commission procède aux auditions de :

- ❖ M. Bourdon - Arbitre de la rencontre
- ❖ M. Calomaro - Entraîneur d'Herouville
- ❖ M. Cheveau - Entraîneur de Mondeville
- ❖ M. Kiniffo - Capitaine d'Herouville

Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



- ❖ Après avoir entendu en commission :
 - M. Bourdon - Arbitre de la rencontre
 - M. Calomaro - Entraîneur d'Herouville
 - M. Cheveau - Entraîneur de Mondeville
 - M. Kiniffo - Capitaine d'Herouville
- ❖ Attendu que sur la FMI, aucune réserve technique a été écrite, ni déposé à l'arbitre après le coup de sifflet final et au vestiaire.
- ❖ Attendu que M. Calomaro confirme qu'il a bien voulu porter une réserve avant le tir de ce pénalty sifflé par l'arbitre en pénétrant sur le terrain.
- ❖ Que monsieur l'arbitre est bien venu le voir et qu'il lui a bien précisé à ce moment que c'était à son capitaine de porter une réserve s'il le souhaitait.
- ❖ Qu'à aucun moment le capitaine resté dans sa surface n'est venu vers lui celui-ci, que monsieur l'arbitre est reparti vers le point de pénalty pour tirer celui-ci.
- ❖ Attendu qu'après ce pénalty et avant la reprise du jeu il y a eu quelques palabres qui ont duré entre 4 à 5 minutes.
- ❖ Que pendant ce temps l'entraîneur réclame de nouveau des réserves techniques mais que son capitaine ne se manifeste toujours pas, l'arbitre donne le coup d'envoi.
- ❖ Attendu que Mr Kiniffo, capitaine de Hérrouville confirme toutes ces informations et qu'il était plutôt dans la contestation de la décision de l'arbitre

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.

Attendu :

- ❖ Attendu que le souhait de la réserve technique porte sur le fait que monsieur l'arbitre siffle un pénalty pour une main non intentionnelle à l'angle de la surface de réparation alors que le défenseur était seul sur ce centre.
- ❖ Attendu que nous constatons que l'arbitre a fait une juste application de ce qui était en son pouvoir.
- ❖ Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire

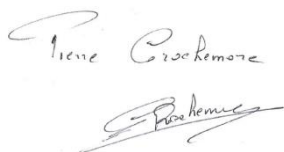
Décision :

Pour ces motifs,

La section « lois du jeu, appels » DECLARE LA RESERVE NON FONDEE ET IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour l'approbation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMOR

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

